Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2024



F5110-Direction du Patrimoine Immobilier-Gestion des actifs immobiliers

DECISION DU MAIRE N° d.2024.112

Occupation temporaire d'une réserve du domaine communal sise 15-17 avenue de Paris, à Versailles, au profit de l'association La compagnie Les voilà.

Convention entre la Ville et l'Association.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 précité ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

La ville de Versailles a été sollicitée par l'association La compagnie Les voilà, pour une mise à sa disposition d'une réserve située au 15-17 avenue de Paris, à Versailles. Les lieux ne pourront être affectés à une destination autre que du stockage d'éléments utilisés dans le cadre des spectacles de l'Association (mobiliers, costumes, panneaux de décors, matériels scéniques).

Il est en conséquence nécessaire d'établir une convention afin de fixer les conditions de cette mise à disposition gracieuse et de la gestion des lieux.

DECIDE,

De signer la convention entre la ville de Versailles et l'association La compagnie Les voilà visant à mettre à disposition de l'Association, à titre précaire et révocable, une réserve de 35,6 m², située dans la cour intérieure au rez-de-chaussée du bâtiment sis 15-17 avenue de Paris, à Versailles, à compter du 10 septembre 2024 jusqu'au 9 septembre 2025, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder six (6) ans.

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.